

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2019-12-93

OBJET : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ANNÉE 2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a confirmé la nomination de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU les dispositions contenues à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43), décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Paiement par versements

Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et tarifications à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est divisible en trois versements égaux. Toutefois, le contribuable a la possibilité de payer en un seul versement.

Article 2 – Date des versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et tarifications est fixée au 28 février 2020. Les dates ultimes où peut être fait le deuxième et troisième versement sont fixées au 31 mai et 30 août 2020 respectivement.

Article 3 – Paiement exigible

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit par une ordonnance adoptée à cet égard ;

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée Schefferville, le 11 décembre 2019.



Ghislain Lévesque, administrateur